



Rover Club de France

STATUTS

Les précédents Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 16 février 2019 sont annulés et remplacés par le présent document.

Statuts présentés en Assemblée Générale le 09/10/2021

ARTICLE 1^{ER} – Constitution

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, gouvernée par les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but de regrouper les propriétaires ou amateurs de véhicules de la marque ROVER et des autres marques qui lui sont apparentées, mais aussi d'autres marques automobiles britanniques, en particulier celles qui ne disposeraient pas de club qui leur soit dédié sur le territoire français (marques dites « orphelines »).

Les activités de l'association consistent en la préservation du patrimoine matériel (véhicules) et immatériel (histoire) de ces marques, par divers moyens tels que (liste non exhaustive) :

- Participation à des événements de type salon automobile,
- Organisation de sorties de type rallye,
- Collaboration avec la presse automobile,
- Échange d'informations techniques entre les membres.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est

Rover Club de France

Elle pourra faire usage des initiales suivantes : R.C.F ou RCF.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**104 rue Grande
Fresne L'Archevêque
27700 FRENELLES EN VEXIN**

Il pourra être transféré en tout lieu, en France, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, qui valide ou non cette proposition. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation de manière permanente.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration à la suite de prestations exceptionnelles — matérielles ou financières — rendues au Club. Ils sont dispensés du versement de leur cotisation pour l'année suivant les dites prestations.

Les autres membres sont considérés comme membres actifs dès lors qu'ils s'acquittent annuellement d'une cotisation, telle que prévue à l'article 8.

ARTICLE 7 – Admission

Toute personne physique ou morale souhaitant rejoindre l'association doit être propriétaire ou amateur d'un modèle appartenant à l'une des marques concernées par l'article 2. Toute demande d'adhésion peut par ailleurs être examinée par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission récentes. En cas de refus d'admission, la décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé. Elle est sans appel et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 8 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur précise les modalités du versement des cotisations et de leur renouvellement, leur période de validité et les éventuels cas particuliers.

ARTICLE 9 – Démission, exclusion, décès

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre, celle-ci devant être notifiée par courrier au président qui doit en accuser réception. Elle est effective à réception, ou sur demande de l'intéressé, au plus tard à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès du membre. Les héritiers et ayants-droits ne peuvent prétendre acquérir de plein droit la qualité de membre de l'association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation à la date butoir indiquée dans le règlement intérieur, ou pour faute grave, l'intéressé ayant été amené à fournir des explications devant le Conseil et/ou par écrit.

La notion de faute grave s'applique à tout manquement au respect des présents statuts et du règlement intérieur, ou toute action ou propos nuisant à l'activité de l'association, à sa réputation ou mettant en péril son existence.

ARTICLE 10 – Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Code Civil et de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres au moins et de dix (10) membres au plus, issus des membres à jour de cotisation et désignés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'un nombre de candidats supérieur à la limite haute de 10 administrateurs, les administrateurs élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité entre candidats, le président en titre a une voix prépondérante.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 12 – Dispositions particulières relatives au Conseil d'Administration

En cas de démission en cours de mandat d'un administrateur, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sauf si le Conseil juge utile de nommer un administrateur temporaire en remplacement. Ce choix doit néanmoins être validé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de cet administrateur temporaire prend fin à l'issue du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 – Bureau de l'association

Le Conseil d'Administration désigne chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un président
- Un ou deux vice-présidents (le choix de nommer deux vice-présidents est laissé à l'appréciation du conseil d'administration, selon les circonstances et si le nombre d'administrateurs en exercice le permet)
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le secrétaire pourra être assisté, si le Conseil d'Administration le juge pertinent, d'un secrétaire-adjoint. De même, le trésorier pourra être assisté d'un trésorier-adjoint.

Les administrateurs exerçant ces fonctions au sein du Bureau peuvent être reconduits d'une année sur l'autre. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou du secrétaire, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est dressé par le Président, ou le Secrétaire, ou par tout administrateur mandaté ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opération qui ne nécessiteraient pas l'approbation de l'Assemblée Générale des membres.

Le Conseil d'administration peut ainsi procéder à des modifications du Règlement Intérieur sans qu'il soit nécessaire de le faire approuver par un vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – Délégation de pouvoirs

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement temporaire
- Le Secrétaire gère, de façon courante, la partie administrative et se charge des missions que lui délègue le président.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

ARTICLE 17 – Assemblées Générales : dispositions de principe

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de cotisation.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir le même jour qu'une Assemblée Générale Ordinaire, l'ordre du jour de chacune devant néanmoins être distinct.

Les membres doivent être convoqués au moins 10 jours calendaires avant la date de tenue des Assemblées par tout moyen y compris ceux faisant appel aux dernières technologies. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.

Sur décision du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale peut être organisée de manière traditionnelle, selon les modalités précisées aux articles 18, 19 et 20 (présence physique des membres à l'assemblée) ou bien à distance par tout moyen technologique permettant aux membres d'assister au déroulé de celle-ci. De même, les différents votes, nominations, et approbations de rapports moraux et financiers présentés lors d'une Assemblée Générale peuvent être organisés de manière traditionnelle (vote lors de l'assemblée générale) ou sous la forme d'un vote électronique. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de ce vote électronique le cas échéant et en informe les membres lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale.

En cas d'absence de quorum valable lors d'une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), le Conseil d'Administration convoque une nouvelle Assemblée Générale du même type, dont l'ordre du jour se limite strictement à celui précédemment communiqué. Cette Assemblée Générale procède alors aux mêmes délibérations et approbations, sans obligation de quorum.

ARTICLE 18 – Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres lui ayant donné procuration.

ARTICLE 19 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, fixe le montant de la cotisation annuelle et, généralement, délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'Association présents ou représentés, à jour de cotisation. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de cotisation.

ARTICLE 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sans limitation d'article. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres de l'Association. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à jour de cotisation.

ARTICLE 21 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles de ses membres,
- Les dons matériels ou financiers,
- Les subventions éventuelles des collectivités locales, territoriales ou de l'Etat.

Les autres ressources de l'Association peuvent se composer de partenariats ou sponsoring, et des produits et services consentis aux membres et aux sympathisants de l'association.

ARTICLE 22 – Affiliation

L'association peut, sur décision du Conseil d'Administration, adhérer à la FFVE (Fédération Française des Véhicules d'Époque) et se conforme alors aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération, dès lors qu'elle y serait soumise.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 23 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24 – Représentation

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.